

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes conditions visent à régir les relations et les modalités de vente entre la société Broem Technologies et ses clients.

ARTICLE 1 - CLAUSE GENERALE

Nos ventes sont soumises aux présentes conditions générales qui prévalent sur toute condition d'achat, sauf dérogation formelle et expresse de notre part.

ARTICLE 2 - CONFIDENTIALITE

Les études, plans, dessins et documents remis ou envoyés par nous-mêmes demeurent notre propriété ; ils ne peuvent donc être communiqués à des tiers sous quelque motif que ce soit par l'acheteur.

ARTICLE 3 - FORMATION DU CONTRAT

Lorsqu'un devis est établi par nous, il constitue les conditions particulières venant modifier ou compléter les présentes conditions générales.

En cas de commande reçue de l'acheteur, celle-ci ne sera considérée comme acceptée définitivement par nous qu'après acceptation écrite de notre part et réception de l'acompte. C'est cette acceptation qui constituera dans ce cas les conditions particulières.

ARTICLE 4 - LIVRAISONS. TRANSPORT

Sauf stipulation contraire, la livraison est réputée effectuée dans nos usines ou magasins. Si cette livraison est retardée pour une raison indépendante de notre volonté, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue.

Il incombe à l'acheteur, sauf stipulation contraire, d'assurer les frais et risques du transport des biens vendus, postérieurement à la livraison.

Les retards éventuels de livraison n'ouvrent pas droit à annulation, modification, résolution de commande, ne permettent pas à l'acquéreur de refuser la marchandise ou de réclamer des dommages et intérêts.

Le vendeur est en droit d'effectuer des livraisons partielles, dès lors que celles-ci sont acceptables par le client. Les livraisons partielles peuvent être facturées séparément.

ARTICLE 5 - RESERVE DE PROPRIETE

5.1 - PRINCIPE

Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Ne constitue pas paiement au sens de cette clause la remise d'un titre créant une obligation de payer (traite ou autre). Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des biens. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

5.2 - AUTORISATION DE REVENDRE

En cas de revente, l'acheteur s'engage à avertir immédiatement le vendeur pour lui permettre d'exercer éventuellement son droit de revendication sur le prix à l'égard du tiers acquéreur. L'autorisation de revente est retirée automatiquement en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

5.3 - AUTORISATION DE TRANSFORMER

L'acheteur est autorisé dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement à transformer la marchandise livrée.

En cas de transformation, l'acheteur s'engage à régler immédiatement au vendeur la partie du prix restant due.

ARTICLE 6 - PRIX

6.1 - PRIX. CONDITIONS DE PAIEMENT

Le prix est ferme. Sauf mentions contraires, il est hors taxe et sera payable selon les modalités suivantes :

- Acompte de 50% du montant total pour la première commande d'un type de bien et solde à la livraison (à date de facture).
- Paiement à 45 jours fin de mois pour les commandes suivantes.

6.2 - SANCTION DU RETARD DE PAIEMENT. PENALITES

Conformément à l'article L.441-6 I al.9 du code de commerce, les délais de paiement ne peuvent dépasser 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture. Les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date, s'élèvent au minimum à trois fois le taux d'intérêt légal ou le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Soit 0.75% pour le premier semestre 2013.

A ceci s'ajoutera Cette indemnité forfaitaire de 40 €.

A défaut de paiement à l'une quelconque des échéances, les autres échéances deviendront immédiatement exigibles, même si elles ont donné lieu à des traites.

ARTICLE 7 - GARANTIE

7.1 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE CONVENTIONNELLE

Les produits sont conçus selon un cahier des charges précis validé par l'acheteur en considération de l'usage défini par ses soins. Toute utilisation du produit n'entrant pas dans le cadre expressément défini dans le cahier des charges fera perdre le bénéfice des garanties à l'acheteur ou à l'utilisateur.

Les biens vendus sont garantis contre tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut de matière, de fabrication ou de conception dans les conditions ci-dessous. Le vice de fonctionnement doit apparaître dans une période de 12 mois à compter de la date de fabrication pour une utilisation du bien définie dans la commande. La garantie est exclue :

- si la matière ou la conception défectueuse provient de l'acheteur ;
- si le vice résulte d'une intervention sur le bien effectuée sans autorisation ou par un non professionnel, d'un manquement aux règles de l'art, d'un défaut de montage ;
- si le fonctionnement défectueux provient de l'usure normale du bien, d'une négligence ou d'un défaut d'entretien de la part de l'acheteur ;
- si le fonctionnement défectueux provient d'une contrainte excessive, d'un agent extérieur, ou plus généralement de toute cause extrinsèque au produit
- si le fonctionnement défectueux résulte de la force majeure.

7.2 - EXECUTION DE LA GARANTIE

Au titre de la garantie, le vendeur remplacera gratuitement les pièces reconnues défectueuses par ses services techniques. Cette garantie ne couvre pas les frais de main-d'œuvre et ceux qui résultent des opérations suivantes : démontage, remontage, transport sur site, etc ... Le remplacement des pièces n'a pas pour conséquence de prolonger la durée précisée à l'article 7.1 ci-dessus. Par ailleurs, si l'expédition du bien est retardée pour une raison indépendante du vendeur, le point de départ de la période de garantie est repoussé sans que ce décalage puisse excéder 1 mois.

7.3 - LIMITATION DE RESPONSABILITE

De convention expresse entre les parties, la responsabilité du vendeur résultant d'un vice de fonctionnement du bien est limitée aux dispositions précédentes en ce qui concerne notamment les vices cachés et les dommages immatériels.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à la présente vente, même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défendeurs, sera à défaut d'accord amiable de la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve notre siège social.